



2020 - TRANSFORMATION DU CITE EN PRIME DE TRANSITION ENERGETIQUE

Pour les dépenses payées à compter du 1/01/2020, le CITE va être remplacé progressivement par une prime de transition énergétique pour financer sous conditions de ressource les travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements.

Le Gouvernement lance en 2020 une prime unique versée par l'ANAH, avec un montant fixé en euros. Cette prime va progressivement remplacer le CITE.

L'aide à la transition énergétique sera versée :

- Sous forme de prime dès 2020 pour 50 % des contribuables les moins aisés et en 2021 pour tous les contribuables éligibles.
- Sous forme de crédit d'impôt, en 2020, pour les ménages aux revenus supérieurs à la moyenne. Les ménages avec les ressources les plus importantes ne seront pas éligibles à l'aide mais continueront à bénéficier d'autres aides versées par les entreprises qui vendent de l'énergie (CEE).



Pour les dépenses de 2020, 3 catégories de ménages seront à distinguer. Leur éligibilité sera déterminée en fonction de leurs ressources :

1. Les bénéficiaires de la prime forfaitaire de transition énergétique.
2. Les contribuables aux revenus intermédiaires propriétaires de leur habitation principale pour laquelle les travaux sont réalisés et susceptibles de bénéficier de la prorogation du CITE.
3. Les contribuables exclus du CITE.

DÉTERMINATION DE LA CATÉGORIE DE MÉNAGE EN FONCTION DES RESSOURCES

Plafonds de ressources des ménages hors Ile-de-France			
Nb de personnes composant le ménage	Bénéficiaires de la prime forfaitaire	Bénéficiaires du CITE en 2020	Exclus du CITE (1)
1	< 19 074 €	Entre 19 074 € et 27 706 €	> 27 706 €
2	< 27 896 €	Entre 27 896 € et 44 124 €	> 44 124 €
3	< 33 547 €	Entre 33 547 € et 50 281 €	> 50 281 €
4	< 39 192 €	Entre 39 192 € et 56 438 €	> 56 438 €
5	< 44 860 €	Entre 44 860 € et 68 752 €	> 68 752 €
Par personne suppl.	+ 5 651 €	+ 12 314 €	

- Seuils calculés dans le cas général où un ménage est composé de 1 à 2 adultes (comptant chacun pour une part fiscale complète) puis ensuite d'enfants à charge, sans droit particulier à ½ supplémentaire. La règle générale concernant les plafonds des revenus intermédiaires est déterminés en fonction du quotient familial (27 706 € pour la première part majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire.
- Les revenus pris en compte sont ceux de l'avant dernière année précédant celle du paiement de la dépenses (principe)
- (1) les ménages dépassant ces seuils sont exclus du CITE sauf pour les dépenses réalisées dans les systèmes de charge pour les véhicules électriques et les dépenses relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou opaques



1 - BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME FORFAITAIRE :

En 2020, la prime de transition énergétique s'adresse aux ménages les plus modestes selon les conditions de ressources fixées par l'Anah (voir tableau). Pour 2020, seuls les propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale y sont éligibles. Le montant de la prime varie en fonction des matériaux et des équipements éligibles dans la limite d'un plafond de 20 000 € pour des travaux sur un logement et pendant une durée maximale de 5 ans.

La demande de cette prime « MaPrimeRénov' » est à réaliser auprès de l'anah avant les travaux. Une demande est à réaliser à partir du site www.maprimerenov.gouv.fr. Une estimation de l'aide peut être réalisée sur le site www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/simulaides.



2 - BÉNÉFICIAIRES DU CITE EN 2020 :

Modalités de calcul du CITE

Pour 2020, le CITE sera attribué par le versement d'un montant forfaitaire selon la nature de chaque dépense et non plus par application d'un taux (15 %, 30 % ou 50 %).

Pour chaque dépense, le montant du CITE ne peut pas dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable.

La liste des équipements éligibles est disponible sur <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-aides-financieres-renovation-habitat-2020.pdf>

Nouveau : le montant du CITE dont peut bénéficier un contribuable ne peut pas excéder toutes dépenses confondues, au titre d'une période glissante (01.01.2016 au 31.12.2020), la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune somme majorée de 120 € par personne à charge.



Mesures transitoires

Les anciennes dispositions peuvent continuer à s'appliquer aux dépenses payées en 2020 sur demande du contribuable, s'il peut justifier de l'acceptation d'un devis ou du versement d'un acompte entre le 01 janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Articulation avec d'autres aides :

Pour une même dépense, un contribuable ne pourrait pas, comme auparavant bénéficier du CITE et du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels. Il ne sera pas possible également de cumuler la prime forfaitaire transition énergétique et le CITE.